



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT
7c → Evchyma

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-224
en date du 8 juin 2006

prescrivant à Maître Anne Tresse en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SMM-SAS des mesures relatives à la remise en état du site de YUTZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles et 18 et 34.1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-399 du 12 décembre 2000 autorisant la Société Métallurgique de la Moselle à exploiter un atelier de production de barres d'acier sur le territoire de la commune de Yutz ;

Vu le changement d'exploitant en date du 28 juin 2001 (la société SMM-SAS a repris les activités de la Société Métallurgique de la Moselle sur le site de YUTZ) ;

Vu le jugement en date du 25 septembre 2003 par lequel la société SMM-SAS a été placée en redressement judiciaire ;

Vu le jugement en date du 15 avril 2004 plaçant la société SMM-SAS en liquidation judiciaire et désignant Me TRESSE en tant que liquidateur judiciaire ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site SMM-SAS à YUTZ en date du 22 mars 2006 en présence de Me TRESSE, liquidateur judiciaire de la société SMM-SAS à YUTZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006 ;

Considérant que suite à la liquidation judiciaire susvisée du 15 avril 2004, Maître TRESSE a repris les obligations de la société SMM-SAS ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 22 mars 2006 a révélé la présence de nombreux fûts contenant des produits non identifiés et de fosses remplies d'huiles non caractérisées ;

Considérant qu'il convient d'identifier ces produits puis de les évacuer vers des filières d'élimination appropriées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Maître Anne TRESSE, dont le siège social est situé 28, avenue De Gaulle – 57100 Thionville, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SMM- SAS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site anciennement exploité à Yutz, 126 rue Nationale - 57973 par la société SMM-SAS.

Article 2 – Identification des produits

Maître TRESSE est tenu de faire identifier les produits contenus dans l'ensemble des fûts présents sur le site, ainsi que les produits contenus dans l'ensemble des fosses et caniveaux à l'intérieur du bâtiment, par la réalisation d'analyses sur ces produits.

Article 3 – Evacuation des produits et déchets

Maître TRESSE est tenu de faire évacuer l'ensemble des produits et déchets présents sur le site vers des filières d'élimination appropriées. L'ensemble des sols et fosses du bâtiment sera nettoyé. Les eaux éventuelles issues du lavage seront récupérées puis éliminées dans des filières appropriées.

Article 4 – Mémoire de remise en état du site

Maître TRESSE est tenu de constituer un mémoire de remise en état du site. Ce mémoire comportera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Yutz ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 8 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ